

874

---

**B I L L .**

Acte pour autoriser la communauté des religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant.

**A** TTENDU que la supérieure, l'assistante, <sup>Preamble.</sup> et les autres religieuses professes de la communauté de l'Hôpital-Général de Québec, qui composent le conseil de la dite communauté, ont, par leur requête, demandé que la dite communauté soit autorisée à acquérir et posséder des propriétés jusqu'à une certaine valeur, en sus de celles qu'elles possèdent actuellement, et attendu qu'à raison de la grande utilité de cette institution, il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires: Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dites supé- <sup>Permission d'acquérir d'autres propriétés.</sup> rieure, assistante et autres religieuses professes, formant le conseil de la dite communauté, et à leurs successeurs en office, d'acquérir et recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour et à l'usage de la dite communauté, sous le nom de "La communauté "des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec," et selon les règles et règlements de la dite institution, toutes espèces de propriétés foncières situées en cette province, constituts ou rentes foncières assurés et placés sur telles propriétés, ou toutes sommes de deniers dans les fonds publics du royaume-uni, ou assurés par des débentures sur le revenu public de cette province, ou toutes autres espèces de propriétés que ce soit, rapportant un revenu fixe et permanent, n'excédant pas en total deux mille livrés, cours actuel, par année, en sus de tous les biens qu'elles posséde-